Document:-
**A/CN.4/SR.3266**

**Compte rendu analytique de la 3266e séance**

sujet:
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**2015, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://legal.un.org/ilc/)*

Copyright © Nations Unies

ou lierait uniquement son auteur. Avant que ce projet de principe 5 puisse être adopté, il convient d'en déterminer le contenu normatif et d'examiner de manière plus approfondie les questions liées à la déclaration d'une zone démilitarisée et aux implications du second paragraphe proposé par M. Murphy concernant la déclaration de telles zones durant un conflit armé par les parties au conflit.

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 3266e SÉANCE

*Mercredi 8 juillet 2015, à 10 h 5*

*Président* : M. Narinder SINGH

*Présents* : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

### Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (*fin*[*]) [A/CN.4/678, partie II, sect. B, A/CN.4/683, A/CN.4/L.854]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite M. Forteau, Président du Comité de rédaction, à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (A/CN.4/L.854).

2. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a consacré deux réunions, le 4 juin 2015, à l'examen du projet de conclusion qui avait été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/683) et du libellé remanié de ce projet que le Rapporteur spécial a soumis au Comité de rédaction compte tenu des observations faites au cours du débat en séance plénière. Le rapport du Comité de rédaction contient donc un seul projet de conclusion, le projet de conclusion 11, intitulé « Actes constitutifs d'organisations internationales », comme cela avait été initialement proposé par le Rapporteur spécial. Ce projet de conclusion traite du rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation de traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales. Sa teneur et son économie ont été modifiées par le Comité de rédaction, à la lumière des propositions du Rapporteur spécial et des observations faites au cours du débat en séance plénière, et il se compose de quatre paragraphes.

3. Le paragraphe 1 contient le principe général relatif au rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation de traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales. Deux modifications y ont été apportées, qui ne portent pas sur le fond. La référence à « toute règle pertinente de l'organisation » a été déplacée dans un nouveau paragraphe 4, et la référence à l'article 31, paragraphe 3 *a* et *b*, a été supprimée dans un souci de cohérence avec les projets de conclusion adoptés provisoirement en 2013 et 2014. La première phrase du paragraphe 1 rappelle que les « articles 31 et 32 [de la Convention de Vienne sur le droit des traités] s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ». L'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) dispose de surcroît que celle-ci « s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

4. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué dans son troisième rapport, ce projet de conclusion ne concerne pas le rôle des organisations internationales dans l'interprétation des traités adoptés au sein de ces organisations et dans l'interprétation des traités conclus par les organisations internationales qui ne sont pas des actes constitutifs d'organisations internationales. Il ne concerne pas spécifiquement les décisions des organes conventionnels composés d'experts indépendants, ni les questions relatives à l'interprétation de décisions d'organes d'une organisation internationale en tant que telles.

5. La seconde phrase du paragraphe 1 décrit la conséquence du principe général énoncé dans la première phrase. Elle explicite le but du projet de conclusion et reprend les termes de projets de conclusion précédents.

6. Le paragraphe 2 porte sur la pratique des parties à l'acte constitutif d'une organisation internationale. Le terme « parties » n'y figure pas car il est déjà employé dans les définitions énoncées dans le projet de conclusion 4, qui définit un accord ultérieur et une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, et de l'article 32 en se référant à l'accord ou à la pratique « des parties ». Cette référence au projet de conclusion 4 sera incorporée dans le commentaire. Ce paragraphe vise à indiquer qu'un accord ultérieur ou une pratique ultérieure qui est attribuable aux parties à l'acte constitutif d'une organisation internationale et dont il doit être tenu compte en application de l'article 31, paragraphe 3, peut résulter de la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif, ou être exprimé par cette pratique. En d'autres termes, la pratique de l'organisation internationale dans le contexte du paragraphe 2 ne joue pas de rôle interprétatif en elle-même, mais seulement dans la mesure où elle donne lieu à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure attribuable aux parties à l'acte constitutif (ou à certaines d'entre elles, dans le cas d'une pratique ultérieure au sens de l'article 32), ou qu'elle les exprime.

7. Les termes « résulter de, ou être exprimés par » ont été retenus au lieu des termes « donner lieu à » ou « constituer l'expression de » afin de mieux rendre compte des

---

[*] Reprise des débats de la 3262e séance.

deux hypothèses différentes qui figurent dans ce paragraphe. La pratique d'une organisation internationale peut, d'une part, générer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure, ou, d'autre part, refléter un accord ultérieur ou une pratique ultérieure. Le terme « peut » vise à avertir qu'une certaine prudence est requise au moment d'évaluer le rôle de la pratique d'une organisation internationale pour déterminer si elle donne lieu à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure des parties ou si elle reflète l'un ou l'autre. Enfin, le Comité de rédaction a jugé plus opportun de faire référence à la pratique d'une organisation internationale prise comme un tout plutôt qu'à la pratique d'un organe d'une organisation internationale, car la pratique d'une organisation internationale peut également être engendrée par la conduite conjointe de deux ou plusieurs organes.

8. Le paragraphe 3 porte sur le rôle de la pratique des organisations internationales en tant que telle dans l'interprétation de leur acte constitutif. Il regroupe les différents éléments initialement formulés dans les paragraphes 3 et 4 du projet de conclusion 11 proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. L'expression « pratique d'une organisation internationale » a été retenue à la place de « conduite d'un organe d'une organisation internationale » pour les raisons énoncées au sujet du paragraphe 2. Le Comité de rédaction a discuté de la possibilité de qualifier les organisations internationales de « compétentes » et conclu que cette question serait plus opportunément traitée dans le commentaire, dès lors que cette condition est implicite pour toute action d'une organisation internationale. Il a aussi décidé de ne pas qualifier de « générale » ni de « bien établie » la pratique d'une organisation internationale dans le texte du paragraphe 3, l'effet de ces formes de pratique n'étant pas toujours clair, ou suffisamment bien établi, dans le droit international général contemporain. Par conséquent, le paragraphe 3 fait uniquement référence à la « pratique d'une organisation internationale », en indiquant qu'elle « peut » contribuer, mais ne contribue pas nécessairement, à l'interprétation. Il a été souligné que la Commission pourrait revoir la définition de « toute autre pratique ultérieure » dans le projet de conclusion 1, paragraphe 4, et le projet de conclusion 4, paragraphe 3, afin de préciser si la pratique d'une organisation internationale en tant que telle peut être classée dans cette catégorie qui, pour l'instant, est limitée à la pratique des États parties.

9. Le Comité de rédaction a exclu la possibilité que le rôle interprétatif de la pratique des organisations internationales soit fondé sur l'article 31, paragraphe 3, ce paragraphe visant uniquement la pratique des parties. Il a également considéré qu'il n'était pas possible de limiter le rôle de la pratique des organisations internationales à l'article 32, et, partant, a décidé de rattacher celle-ci à l'article 31, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 32. Cela signifie en particulier que la pratique de l'organisation internationale ne modifie pas la règle générale d'interprétation de l'article 31. Elle contribue seulement à l'application de cette règle générale, sans préjudice de toute règle pertinente de l'organisation (comme le prévoit le paragraphe 4). Cela clarifie également la distinction avec le paragraphe 2 du projet de conclusion, qui concerne le rôle indirect que la pratique de l'organisation internationale peut jouer en vertu de l'article 31, paragraphe 3.

10. Le paragraphe 4 reflète l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969, sur le libellé duquel il est calqué. Le Comité de rédaction a décidé d'insérer cette disposition dans un paragraphe distinct parce qu'elle s'applique aux situations visées par les paragraphes 1 à 3. Il a également estimé préférable de mentionner cette règle dans le dernier paragraphe afin de ne pas trop mettre l'accent sur elle. Il est aussi convenu que le terme « règle […] de l'organisation » devait être défini de la même manière que dans la Convention de Vienne de 1969 et dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales[186].

11. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter le projet de conclusion.

*Le projet de conclusion est adopté.*

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. F, A/CN.4/685, A/CN.4/L.870]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

12. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/685).

13. M. HASSOUNA, après avoir félicité la Rapporteuse spéciale de la qualité de son deuxième rapport, dit que le sujet à l'examen est à la croisée de différents régimes de droit international, dans lesquels il existe déjà divers principes et notions similaires, dont certains se recoupent, et qui doivent être adaptés et coordonnés pour pouvoir être appliqués efficacement à la lumière de l'évolution du droit international et du système international. Ce sujet est donc difficile à traiter, tant parce qu'il relève de différentes branches du droit international qu'en raison de l'évolution du système international, notamment de la nature des conflits. Il existe en effet de très nombreux conflits armés de nature et d'intensité différentes, pendant lesquels l'environnement subit souvent de graves dommages. Du fait de la grande diversité de ces conflits, qui est rappelée dans le deuxième rapport, il est difficile de déterminer quelles règles du droit de la guerre s'appliquent à chacune de ces situations. Si certaines règles de droit coutumier s'appliquent systématiquement, d'autres dépendent de la nature du conflit.

14. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale a passé en revue les règles existantes du droit des conflits armés qui intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce faisant, elle a puisé dans diverses sources, notamment la pratique des États, les traités pertinents, la jurisprudence et le droit international humanitaire. Il est cependant regrettable qu'elle n'ait pas examiné la pratique des groupes armés non étatiques, dont les activités peuvent avoir de lourdes conséquences pour l'environnement. S'il est vrai que ces

[186] Résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88.

groupes sont tenus de respecter le droit des conflits armés, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise pour les y obliger. Or il incombe aux États non seulement de respecter le droit des conflits armés, mais aussi de le faire respecter par les groupes armés non étatiques.

15. Plus généralement, la Rapporteuse spéciale a noté dans son deuxième rapport que les règles relatives à la protection de l'environnement étaient mieux appliquées dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux. M. Hassouna estime qu'il serait souhaitable de mentionner, tout au moins dans le commentaire des projets de principe, les différences importantes qui existent entre ces deux types de conflits, pour déterminer notamment les lacunes en matière de protection, les causes de ces lacunes et les différentes solutions qui peuvent être envisagées.

16. Divers avis ont été exprimés en ce qui concerne la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen. Compte tenu de l'objet des travaux en cours et en vue de leur approbation par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il serait préférable d'opter pour des projets de principe à caractère juridique. À la lumière des observations faites par la Rapporteuse spéciale au sujet du préambule du projet de principes, M. Hassouna estime qu'il faudrait revoir l'économie de ce projet de façon à déterminer dans quelle mesure chaque principe s'applique aux différentes phases, et interpréter certains termes imprécis, tels que « dommages collatéraux ». Le paragraphe intitulé « Emploi des termes », qui éclaire le contenu du projet de principes, devrait être conservé. M. Hassouna approuve la définition proposée pour le terme « conflit armé », qui est conforme à celle énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qui englobe à juste titre les conflits armés non internationaux. Cela étant, il estime que la définition de l'environnement est bien trop générale et qu'elle devrait être revue pour être circonscrite précisément à l'environnement en rapport avec les conflits armés.

17. Dans le projet de principe 1, la Rapporteuse spéciale qualifie l'environnement naturel de bien « de caractère civil », protégé en tant que tel par le droit international humanitaire et le droit des conflits armés. Si certains spécialistes partagent ce point de vue, d'autres estiment que l'on ne saurait qualifier l'environnement dans son ensemble de « bien », parce que ce terme renvoie traditionnellement à des biens matériels et non à des notions abstraites. M. Hassouna est donc d'avis qu'il faudrait reformuler le projet de principe comme suit : « Nulle partie de l'environnement naturel ne peut faire l'objet d'attaques à moins qu'elle ne devienne un objectif militaire », comme cela a été proposé. Dans ce même projet de principe, la Rapporteuse spéciale emploie l'expression « environnement naturel », que l'on trouve dans le droit international, alors que le paragraphe intitulé « Emploi des termes », que la Commission a adopté provisoirement à sa précédente session, comporte une définition du terme « environnement ». Cela risque de porter à croire que ces deux termes ne sont pas synonymes et, partant, de susciter une certaine confusion et de donner lieu à des interprétations divergentes. En outre, s'il est établi que l'environnement naturel « ne saurait faire l'objet d'attaques, à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire », il serait bon de préciser dans le commentaire dans quelles circonstances un bien de caractère civil devient un objectif militaire, et peut donc être attaqué. Il faudrait aussi préciser le sens des termes « certaines de ses parties » et expliquer comment l'environnement peut apporter « une contribution effective à l'action militaire ». En outre, la seconde phrase du projet de principe, qui pourrait constituer un projet de principe à part entière dont l'application relèverait du projet de principe 2, devrait être reformulée en conséquence.

18. Le projet de principe 2 est censé indiquer que les principes du droit international humanitaire s'appliquent lorsque l'objectif militaire visé fait partie de l'environnement. Or, pour M. Hassouna, ces principes devraient être adaptés en fonction de la spécificité de l'environnement. L'ampleur des dommages causés à l'environnement devrait en outre être évaluée à la lumière de données scientifiques précises. Il faudrait aussi préciser que le principe de proportionnalité s'applique aux parties de l'environnement qui ne sont plus protégées. Cela pose la question de la définition des « parties » de l'environnement et renvoie aux difficultés que celle-ci soulève lorsque les ressources ne peuvent être divisées et séparées. Enfin, dans la version anglaise, il conviendrait de remplacer *enhance* par *ensure*.

19. Les projets de principes 3 et 4 portent tous deux sur la notion d'objectif militaire licite et les considérations en jeu dans l'évaluation des situations. Ils pourraient donc être fusionnés en un seul projet de principe, composé de deux paragraphes et portant un titre éloquent. Il serait d'ailleurs utile d'intituler chaque projet de principe, comme cela a été fait pour d'autres projets établis par la Commission. En outre, il conviendrait, dans le commentaire, de préciser la notion de « représailles » que l'on trouve au projet de principe 4. De fait, si les dispositions figurant dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, sont devenues des règles de droit international coutumier, on ne saurait dire avec autant de certitude que tel a aussi été le cas des dispositions prévues dans le Protocole aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

20. En ce qui concerne le projet de principe 5, M. Hassouna estime lui aussi qu'il conviendrait d'y apporter des précisions, soit dans le texte du projet lui-même, soit dans le commentaire. Il pourrait être spécifié, par exemple, qu'un État peut désigner unilatéralement des zones démilitarisées pendant la phase préalable au conflit et qu'en cas de conflit de longue durée, l'accord des deux parties est nécessaire. Des exemples de zones d'importance écologique majeure pourraient être donnés et les aspects pratiques de la désignation et de la gestion de ces zones pourraient être décrits. En d'autres termes, il faudrait clarifier cette notion. Sous réserve de ces observations, M. Hassouna approuve tous les projets de principe proposés et se dit favorable à leur renvoi au Comité de rédaction.

21. S'agissant du programme de travail futur, M. Hassouna note avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale a l'intention, dans son troisième rapport, d'achever l'étude des trois phases temporelles, qui sont en réalité interdépendantes, et d'en présenter une analyse complète. Il note

également avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale entend poursuivre ses consultations avec d'autres entités, telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et avec des organisations régionales. Compte tenu de la pertinence et de l'importance de leurs activités, il estime qu'il serait utile de s'enquérir des meilleures pratiques et des points de vue de ces entités, qui opèrent à la croisée de branches très différentes du droit international.

22. Enfin, en ce qui concerne la suite à donner au sujet après la soumission du troisième rapport et l'adoption des propositions qui y figureront, la Rapporteuse spéciale a estimé qu'il appartiendrait à la Commission ou aux États d'apprécier l'opportunité de poursuivre les travaux. Il va de soi que la Commission devra donner son avis sur la voie à suivre, mais, pour M. Hassouna, cet avis devra se fonder avant tout sur celui de la Rapporteuse spéciale, à qui il reviendra de déterminer si tous les aspects du sujet qu'elle a proposé ont été traités de manière exhaustive.

23. M. PARK, après avoir félicité la Rapporteuse spéciale pour son étude détaillée de la jurisprudence relative au sujet à l'examen et ses recherches approfondies sur le droit applicable en temps de conflit armé, relève que la bibliographie abondante qui accompagne le deuxième rapport sera très utile pour les travaux futurs de la Commission. Il est d'autant plus intéressé par le sujet à l'examen que la zone démilitarisée qui sépare les deux Corées depuis plus de soixante ans et s'étend sur plus de 900 kilomètres carrés est devenue, avec le temps, une zone de protection exceptionnelle de l'écosystème formé par la faune et la flore – ou, pour reprendre les termes du projet de principe 5, « une zone d'importance écologique majeure ». Cela étant, cette zone est fragile car elle pourrait facilement être détruite si un conflit armé éclatait un jour.

24. Avant de passer au texte du préambule et des cinq projets de principe, M. Park souhaite faire des observations générales sur le champ d'application du sujet, à propos notamment de la méthodologie et des définitions de travail des termes « conflit armé » et « environnement » proposées à titre provisoire par la Rapporteuse spéciale, car ces définitions lui semblent essentielles pour imprimer au sujet son orientation.

25. En ce qui concerne, tout d'abord, l'approche temporelle en trois phases, il a été clairement précisé à la session précédente qu'il était impossible de différencier strictement les trois phases et la Rapporteuse spéciale avait annoncé que le deuxième rapport traiterait de la protection de l'environnement pendant un conflit armé, y compris des règles du droit des conflits armés susceptibles de servir aux fins de protéger l'environnement pendant un conflit armé, et des règles susceptibles de créer des obligations avant un conflit armé. Or, comme M. Murphy l'a relevé à juste titre, la lecture du deuxième rapport ne permet pas de distinguer les règles applicables avant un conflit armé de celles applicables pendant ce conflit, et les projets de principe proposés ne semblent pas non plus rendre compte d'une différence entre ces phases. M. Park souhaiterait donc savoir si la Commission entend continuer à suivre cette approche. Si tel est le cas, il serait préférable de réordonner les projets de principe dans l'ordre chronologique correspondant aux trois phases.

26. La définition de travail proposée pour le conflit armé semble appeler des clarifications. Comme le fait observer la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, face à la diversité considérable des conflits armés et aux réalités des conflits armés modernes, il est nécessaire de déterminer la portée du terme « conflit armé » tel qu'applicable au projet de principes. Les conflits armés les plus fréquents aujourd'hui sont non internationaux et éclatent entre des groupes armés non étatiques, et le modèle de la guerre asymétrique entre un État et des acteurs non étatiques est devenu plus courant que les traditionnels conflits armés internationaux entre États. Si la définition proposée par la Rapporteuse spéciale prend dûment en considération cette situation, son raisonnement comporte des éléments troublants. En premier lieu, la Rapporteuse spéciale admet, au paragraphe 8 du deuxième rapport, qu'il est très difficile d'obtenir des indications sur la pratique des États en situation de conflit armé non international, puis, au paragraphe 9, qu'elle n'a pas examiné la pratique de groupes armés non étatiques. On peut donc se demander comment la Commission pourra poursuivre ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux en l'absence d'informations suffisantes témoignant de la pratique des belligérants et des groupes armés non étatiques. En second lieu, si elle affirme au paragraphe 8 de son deuxième rapport que la conduite des acteurs non étatiques ne constitue pas de la « pratique » aux fins du sujet à l'examen, et, au paragraphe 6, que « [t]outes les règles applicables à un conflit armé international ne sont pas considérées comme applicables à un conflit armé non international », la Rapporteuse spéciale poursuit au même paragraphe en disant que « [d]ans le même temps, il est clair que des principes fondamentaux tels que le principe de distinction et le principe d'humanité […] reflètent le droit coutumier et s'appliquent à tous les types de conflits armés ». Or il est permis de douter que l'on puisse obliger des groupes armés non étatiques, tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant ou Boko Haram, qui sont bien sûr des groupes terroristes mais représentent aussi un nouveau type de belligérants échappant à tout contrôle des pouvoirs publics, à respecter les principes fondamentaux à caractère coutumier interdisant de détruire l'environnement naturel ou de piller et d'exploiter les ressources naturelles. Il convient de noter à cet égard que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 ne comporte qu'une disposition expresse applicable aux dommages causés à l'environnement naturel au cours d'un conflit armé, à savoir le paragraphe 2 *b* iv) de son article 8. Ainsi, si l'on admet qu'il est difficile de recueillir des informations sur la pratique des groupes armés non étatiques et que cela risque de nuire aux débats de la Commission, il serait peut-être préférable de se concentrer sur les principes applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés internationaux, quitte à préciser que certains de ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* aux conflits armés non internationaux.

27. La définition de l'environnement proposée par la Rapporteuse spéciale mérite également d'être précisée, car il semble que les raisonnements figurant dans le deuxième rapport tendent à lui donner une portée extensive. En

premier lieu, alors que la nécessité d'examiner plus avant le lien entre protection juridique des ressources naturelles et milieu naturel est relevée au paragraphe 15 du deuxième rapport et que la Rapporteuse spéciale précise que la question des ressources naturelles en tant que cause de conflits ne sera pas traitée en tant que telle, les résolutions du Conseil de sécurité citées aux paragraphes 79 et suivants à titre d'illustration de la protection de l'environnement portent en réalité uniquement sur la protection des ressources naturelles. Il en va de même pour ce qui est de l'analyse de la jurisprudence, car s'il est dit au paragraphe 96 qu'il faut opérer une distinction entre, d'une part, la protection de l'environnement en tant que tel et, d'autre part, celle des objets naturels présents dans le milieu naturel et des ressources naturelles, l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, citée au paragraphe 106 à titre d'illustration de la protection de l'environnement, porte sur la question du pillage et de l'exploitation des ressources naturelles. Or M. Park partage l'opinion de M. Forteau, pour qui les questions touchant à l'exploitation des ressources naturelles ne concernent pas directement le sujet à l'examen et n'entrent pas dans son champ. Il convient en outre de rappeler qu'une distinction a également été établie par la Rapporteuse spéciale dans son rapport préliminaire, entre l'« environnement naturel » et l'« environnement humain »[187], ce qui semblait nécessaire pour restreindre la portée de l'étude au premier, et d'en exclure le second qui est difficile à définir concrètement. Toutefois, certaines des analyses figurant dans le deuxième rapport ignorent cette distinction. C'est le cas, notamment, au chapitre consacré à la jurisprudence, de l'analyse des affaires dans lesquelles les différentes juridictions internationales mentionnées ont traité la question de la situation des peuples et des populations civiles, et où les décisions citées se rapportent à des questions touchant à l'environnement humain. Or, si la Commission prenait en considération ces questions dans le cadre du sujet à l'examen, elle risquerait d'en élargir le champ à des points concernant la protection des civils qui sont déjà couverts par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Limiter expressément la portée du sujet à l'environnement naturel permettra d'atteindre des résultats plus concrets. M. Park relève aussi un manque de cohérence, auquel il conviendrait de remédier, dans l'emploi des termes « environnement » et « environnement naturel ».

28. Enfin, toujours à propos du champ du sujet, il est expressément mentionné au paragraphe 13 du deuxième rapport que les armes chimiques et biologiques n'y entrent pas. Or on peut douter qu'une telle exclusion soit possible dans la mesure où il paraît difficile de désigner la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles comme l'un des cadres les plus contraignants existant en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, sans prendre en considération les armes chimiques. D'autant que, comme chacun le sait, c'est l'emploi d'agents défoliants toxiques qui a inspiré l'adoption de cette convention. Il serait donc bon de délimiter de manière beaucoup plus précise le champ du sujet au regard de la question des armes.

29. Passant au texte du projet de principes proprement dit, M. Park souhaiterait savoir si, dans la phrase portant délimitation du champ d'application des principes, la Commission entend conserver l'expression « conflits armés » ou lui substituer, par exemple, celle de « conflits armés internationaux » ou le membre de phrase « principalement en rapport avec les conflits armés internationaux ». Concernant l'objet des principes, il estime que le membre de phrase « par des mesures de prévention et de réparation » est par trop restrictif, car la Rapporteuse spéciale vise ailleurs dans le deuxième rapport les mesures de préparation, de prévention, de réparation et de reconstruction. Il serait donc préférable de le remplacer par une formule plus large, telle que : « en rapport avec, avant, pendant et après les conflits armés ». En outre, au fil de sa lecture du rapport, il a semblé à M. Park qu'il était nécessaire d'établir une distinction entre les actes visant intentionnellement la destruction de l'environnement, en tant que stratégie de conflit armé, et les dommages collatéraux causés à l'environnement au cours des conflits armés. Enfin, les dispositions concernant le champ d'application, l'objet des principes et l'emploi des termes trouveraient mieux leur place dans le corps du texte que dans un préambule.

30. En ce qui concerne le projet de principe 1, il conviendrait, comme d'autres membres l'ont proposé, de supprimer l'expression « de caractère civil ». En outre, il est permis de douter de la pertinence du membre de phrase « à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire ». En effet, il sera difficile de déterminer quelles « parties » de l'environnement il suffit d'utiliser à des fins militaires pour que celui-ci devienne un objectif militaire. Il serait donc préférable de remplacer ce membre de phrase par une nouvelle phrase inspirée du paragraphe 189 du deuxième rapport, de sorte que le texte du projet de principe 1 se lise comme suit : « L'environnement naturel en lui-même ne peut faire l'objet d'attaques. Il peut toutefois devenir un objectif militaire de par sa nature, son emplacement, son objet ou l'utilisation qui en est faite. » En outre, le paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I, qui dispose que « [l]a guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves », devrait être repris soit dans le texte du projet de principe 1, soit séparément car il compte parmi les principes pertinents pour le sujet à l'examen.

31. Le projet de principe 2, qui vise tous les principes généralement applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, mentionne le principe des précautions dans l'attaque, mais l'on peut se demander à la lecture du deuxième rapport pourquoi la Rapporteuse spéciale n'a pas cherché à formuler une disposition plus large.

32. Il a déjà été amplement dit que le projet de principe 3 s'inspire directement de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Il serait toutefois bon de le compléter par un second paragraphe qui reprendrait une affirmation figurant au paragraphe 129 du deuxième rapport, à savoir que « le risque de dommage à l'environnement [doit] être évalué objectivement, sur le fondement des informations disponibles au moment de son appréciation ».

[187] Voir *Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/674, p. 230, par. 83.

33. Comme il a aussi été dit précédemment, on peut se demander si le projet de principe 4 s'appuie sur des matériaux correspondant à la pratique générale des États sur cette question. En effet, comme l'a relevé M. Murphy, un certain nombre d'États ne sont toujours pas liés par l'article 55 du Protocole I et il ressort en outre du paragraphe 180 du deuxième rapport que la valeur juridique des manuels sur le droit applicable dans les conflits armés sur lesquels repose une partie de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier citée[188] demeure indéterminée. En outre, pour nourrir la discussion sur les représailles, il serait intéressant que la Commission se penche sur le point de savoir si les dommages à l'environnement pourraient être traités de la même manière que la question de l'interdiction des représailles à l'égard des personnes protégées par les traités à caractère humanitaire telle qu'elle apparaît au paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

34. Enfin, si M. Park comprend parfaitement l'importance des zones ou espaces naturels protégés visés au projet de principe 5, il serait préférable que ces zones soient déterminées par les belligérants d'un commun accord plutôt que par la déclaration unilatérale d'une partie. En outre, ce projet de principe trouverait davantage sa place dans la phase I.

35. M. WISNUMURTI salue l'excellent deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale et la clarté de la présentation qu'elle en a fait. Il souhaite, avant de formuler quelques observations générales suivies d'observations particulières sur les projets de principe, s'attacher au texte du préambule proposé. Il convient qu'il faudra l'étoffer, afin que son libellé corresponde aux exigences posées en la matière. Sous réserve d'améliorations rédactionnelles, les deux dispositions figurant sous le titre « Objet » devraient y demeurer. Il pourrait être utile que la Rapporteuse spéciale propose un projet de préambule plus complet avant de le soumettre au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'emploi des termes, il est vrai que la définition de l'environnement proposée est trop large et qu'il conviendrait de la remanier afin de la préciser et d'en limiter la portée. En outre, il est regrettable que les termes « environnement » et « environnement naturel » soient employés de façon interchangeable, mais l'on pourra remédier à ce problème en remaniant la définition et le libellé des projets de principe concernés. M. Wisnumurti partage le point de vue selon lequel le libellé des projets de principe, notamment les projets de principes 1 et 2, est similaire à celui de projets de règle en raison de l'emploi des modaux *shall* et *must* dans la version anglaise. Il estime préférable, si l'on souhaite poursuivre sur la voie d'un projet de principes, de les remplacer par des formules à caractère plus incitatif, telles que *should* et *may not*. Il est opposé à la solution consistant à modifier la forme finale des travaux en « projet d'articles » et appuie le choix de l'expression « projet de principes » opéré par la Rapporteuse spéciale.

36. Passant à des observations plus générales, M. Wisnumurti approuve également l'approche consistant à limiter le champ du sujet à l'examen, tout en estimant qu'il ne faudrait pas le restreindre trop. Il estime ainsi, à la lumière des réalités actuelles dans certaines régions, que la question de la protection du patrimoine culturel et naturel devrait être incluse dans le champ du sujet. Il est aussi favorable à la prise en considération des conflits non internationaux, qui représentent un type de conflit prévalant dans différentes régions du monde et qui entrent dans la définition des conflits armés proposée par la Rapporteuse spéciale.

37. Pour M. Wisnumurti, c'est à raison que la Rapporteuse spéciale a choisi de centrer son deuxième rapport sur la détermination des règles existantes régissant les conflits armés qui intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. D'une manière générale, les membres de la Sixième Commission ont accueilli favorablement l'approche temporelle en trois phases (avant, pendant et après le conflit), ce qui est encourageant. Bien qu'il reste convaincu que la phase II devrait être au cœur du sujet, M. Wisnumurti estime essentiel de veiller à ce qu'en fin de compte le même poids soit accordé à chacune des trois phases même si, par ailleurs, il admet que l'on ne saurait établir de délimitation stricte entre ces phases dans la mesure où, comme la Rapporteuse spéciale l'a reconnu dans son précédent rapport, les règles qui leur sont respectivement applicables tendent à se confondre. Cela ne signifie pas pour autant que les trois phases ne doivent pas être différenciées dans le projet de principes, et il serait bon que la Rapporteuse spéciale revoie la structure du projet dans ce sens.

38. Les réponses des États à la demande d'informations de la Commission et les informations relatives à la pratique des États et des organisations internationales qui figurent respectivement aux chapitres IV et V du deuxième rapport sont très utiles. Étant donné qu'un grand nombre d'États ont une législation relative à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et que celle-ci joue un rôle important, il conviendrait d'ajouter un projet de principe distinct qui prévoirait que chaque État, unilatéralement ou dans le cadre d'accords internationaux, s'engage à protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés en prenant des mesures législatives conformes au droit international applicable.

39. Passant au chapitre VII intitulé « Droit applicable en temps de conflit armé », M. Wisnumurti note que la Rapporteuse spéciale conclut, au terme d'une analyse centrée sur trois instruments – la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le Protocole I et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale –, que peu de dispositions conventionnelles relevant du droit des conflits armés concernent directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Le Protocole I contient néanmoins deux dispositions dont l'importance mérite d'être soulignée, à savoir l'article 35 (Règles fondamentales) et l'article 55 (Protection de l'environnement naturel), au sujet desquelles la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a conclu que « [c]onsidérées ensemble, ces dispositions consacr[aient] une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des

[188] J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006 ; et J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Customary International Humanitarian Law*, vol. II, *Practice*, Cambridge, CICR et Cambridge University Press, 2005 (en anglais seulement).

dommages étendus, durables et graves» (paragraphe 31 de l'avis). On retrouve également cette obligation dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Soulignant l'importance de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I, M. Wisnumurti estime qu'il faudrait ajouter dans le projet un principe inspiré de cette disposition, qui se lirait comme suit: «Les conflits armés seront conduits en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.»

40. Pour ce qui est des principes fondamentaux du droit des conflits armés – principes de distinction, de proportionnalité et des précautions –, M. Wisnumurti convient que ceux qui sont considérés comme faisant partie du droit international coutumier devraient être reflétés dans le projet de principes. Il approuve le projet de principe 1, qui est conforme à l'article 52 du Protocole I et traduit bien l'essence du principe de distinction, sous réserve de remplacer, dans la version anglaise, le mot *portions* par *parts*. Mais il pourrait aussi bien accepter la reformulation proposée par M. Murphy («Nulle partie de l'environnement naturel ne peut faire l'objet d'attaques, à moins qu'elle ne devienne un objectif militaire»), ce qui rendrait sa proposition sans objet. Il n'a aucune objection concernant le projet de principe 2, car l'obligation qui y est énoncée d'appliquer, outre les principes de distinction et de proportionnalité et les règles concernant la nécessité militaire, le principe des précautions dans l'attaque de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible, est conforme à l'objet du principe des précautions dans l'attaque tel qu'il est établi en droit international coutumier, à savoir protéger la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

41. Le principe de proportionnalité en tant que règle fondamentale du droit des conflits armés, qui fait l'objet du projet de principe 3, est également établi en droit international coutumier. On le trouve énoncé dans l'article 51, paragraphe 5 *b*, et l'article 57 du Protocole I, ainsi que dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, selon lequel «les États doivent tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes» (paragraphe 30 de l'avis). A priori, M. Wisnumurti n'a pas d'objection concernant le projet de principe 3, mais il se demande s'il est vraiment nécessaire: peut-être serait-il préférable d'en insérer la teneur dans le projet de principe 2, qui prévoit déjà que le principe de proportionnalité doit s'appliquer lors d'un conflit armé.

42. La question des représailles entre belligérants est analysée à la lumière de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, des précédents travaux de la Commission pertinents à cet égard et de l'article 55, paragraphe 2, du Protocole I, qui interdit les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles, interdiction également énoncée dans le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la cyberguerre[189]. Il existe donc des éléments suffisants pour justifier l'interdiction énoncée dans le projet de principe 4. Il pourrait néanmoins être souhaitable d'en atténuer le caractère absolu en y intégrant certains des éléments de la définition des représailles donnée par le CICR, qui est citée au paragraphe 134 du deuxième rapport.

43. Passant au chapitre VIII du deuxième rapport consacré aux zones protégées, M. Wisnumurti dit qu'il fait partie des membres qui ont proposé que la question de la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel soit traitée dans le cadre du sujet, et qu'il estime par conséquent que le projet de principe 5 devrait également viser les zones concernées. Pour conclure, il prend note du programme de travail futur proposé par la Rapporteuse spéciale, en particulier de son intention d'articuler plus clairement les trois phases dans le projet de principes.

44. M. CANDIOTI demande s'il faut déduire des remarques que MM. Hassouna et Wisnumurti ont faites au sujet de la partie du projet intitulée «Préambule» qu'ils sont opposés au renvoi des paragraphes correspondants au Comité de rédaction.

45. M. SABOIA dit qu'il souscrit à la proposition de M. Wisnumurti tendant à incorporer un projet de principe inspiré du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I.

46. Mme JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) explique qu'elle a regroupé les trois premiers paragraphes respectivement intitulés «Champ d'application des principes», «Objet» et «Emploi des termes» dans ce qu'elle a appelé un «préambule» parce que, à ses yeux, ces dispositions ne peuvent pas être qualifiées de «principes». Elle reconnaît que le terme «préambule» est peut-être mal choisi et s'excuse de la confusion que cet intitulé semble avoir suscitée dans l'esprit de certains membres.

47. M. HASSOUNA, répondant à M. Candioti, dit que, comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale, il est favorable au renvoi au Comité de rédaction des cinq projets de principe et des deux premières dispositions du préambule (champ d'application et objet).

48. M. KAMTO estime indispensable, à ce stade de la discussion, de trancher la question de savoir si le but de l'exercice est d'élaborer un projet de principes, comme le propose la Rapporteuse spéciale, ou un projet d'articles, comme certains membres semblent le souhaiter. Pour ce qui est du préambule, il serait préférable, quelle que soit la formule retenue, qu'il soit révisé selon les normes de présentation habituelles avant d'être renvoyé au Comité de rédaction.

49. M. CANDIOTI dit qu'il est favorable à l'élaboration d'un projet de principes, c'est-à-dire de normes générales. Pour ce qui est de son économie, il propose que ce projet soit constitué d'un préambule, dans lequel pourrait être intégré l'objet des principes, suivi d'une partie introductive dans laquelle figureraient les paragraphes sur le champ d'application et l'emploi des termes, puis d'une partie consacrée aux principes proprement dits, divisée en trois sections portant respectivement sur les principes applicables avant, pendant et après le conflit, et enfin d'une partie contenant par exemple les clauses sans préjudice.

[189] *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

50. M. WISNUMURTI dit que, à ce stade, seuls les cinq projets de principe lui semblent prêts à être renvoyés au Comité de rédaction, les dispositions du préambule devant selon lui être préalablement précisées et étoffées.

51. M. TLADI dit que, si préambule il y a, il devrait être conforme à la présentation habituelle. Qualifier le champ d'application, l'objet et l'emploi des termes de « principes » n'est sans doute pas correct d'un point de vue stylistique, et il peut comprendre les réticences de la Rapporteuse spéciale à cet égard, mais cela ne constituerait pas réellement un problème au regard de la pratique de la Commission, dont le projet de directives sur la protection de l'atmosphère, adopté à la session en cours, comporte par exemple un projet de directive 1 sur les définitions et un projet de directive 2 sur le champ d'application[190].

52. M. FORTEAU, partageant l'avis de M. Kamto, dit qu'il est important que la Commission décide si elle souhaite élaborer un projet de principes ou un projet d'articles, et que, si elle opte pour le premier, elle devrait s'inspirer de la structure des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses adoptés en 2006[191], qui comportent un préambule, trois principes portant respectivement sur le champ d'application, les termes employés et les objectifs, et une liste de principes de fond.

53. Sir Michael WOOD dit qu'il ne lui semble pas opportun de débattre à ce stade de la discussion de la forme que devrait prendre le projet final. Il serait en outre préférable de revenir sur la question de savoir quelles parties du projet devraient être renvoyées au Comité de rédaction une fois que tous les membres souhaitant intervenir au sujet du deuxième rapport se seront exprimés.

54. M. KITTICHAISAREE dit qu'il a cinq observations générales à faire au sujet du deuxième rapport et des suggestions spécifiques sur tous les principes proposés.

55. Premièrement, comme MM. Murphy et Tladi, il estime que la relation entre l'analyse de la pratique et de la jurisprudence relatives au droit de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les principes proposés n'est pas évidente, et qu'il serait utile que la Rapporteuse spéciale explique comment ceux-ci découlent du rapport et spécifiquement comment ils reposent sur les éléments analysés dans celui-ci.

56. Deuxièmement, s'agissant de la pratique des États mentionnée dans le deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale conclut au paragraphe 91, à l'issue de son examen de la pratique des États et des organisations internationales, que de nombreux États sont dotés d'une législation ou d'une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflit armé, et que de plus en plus d'États et d'organisations internationales prennent des mesures pour faire en sorte que l'environnement soit protégé pendant les opérations militaires, que ce soit sous la forme de politiques ou de textes juridiquement contraignants. Il convient toutefois de noter que ladite pratique n'est aucunement générale. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale cite essentiellement des déclarations faites ou des informations données par des États industrialisés qui disposent des ressources financières, matérielles et techniques nécessaires pour tenir compte des préoccupations environnementales. Lorsqu'elle mentionne la pratique de certains États, « principalement des États d'Amérique latine et des Caraïbes », seuls trois États, à savoir l'Argentine, dans la première note de bas de page du paragraphe 71, et la Colombie et le Pérou, dans les deux notes de bas de page de ce même paragraphe, sont cités dans cette partie du deuxième rapport. De plus, même parmi les États industrialisés mentionnés, la pratique n'est pas homogène. Par exemple, la Finlande a déclaré que l'opération militaire prime, c'est-à-dire que dans les situations difficiles une moindre protection de l'environnement est parfois justifiée. De même, dans l'affaire *Winter v. Natural Resources Defense Council, Inc.*, la Cour suprême des États-Unis n'a pas fait droit à la demande d'une association de défense de l'environnement tendant à contraindre la Marine de guerre des États-Unis à prendre des mesures de précaution maximales lorsqu'elle utilisait le sonar dans le cadre de ses activités de formation en raison du risque pour les mammifères marins.

57. Troisièmement, comme M. Tladi, M. Kittichaisaree estime qu'il y a une contradiction entre la conclusion qui figure au paragraphe 11 et celle qui figure au paragraphe 92 et il conclut quant à lui qu'il y a peu d'affaires concernant la protection de l'environnement durant les conflits armés. Cela est peut-être dû au fait que les États sont réticents à soumettre leurs différends à des organes judiciaires pour qu'ils statuent sur de telles questions, qu'il est très difficile de faire appliquer le droit en la matière parce qu'il manque de clarté ou que les impératifs de la sécurité et de la défense nationales priment les préoccupations environnementales. Les observations qui précèdent semblent donc montrer qu'il n'existe pas de droit international coutumier général ou de *lex lata* sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La Commission devrait donc se demander dans quelle mesure le résultat final de ses travaux contribuera au développement de la *lex ferenda* en la matière, en particulier eu égard à la conclusion figurant au paragraphe 208 du rapport à l'examen, selon laquelle le droit conventionnel n'a pas évolué en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé. Certes, cela ne signifie pas que la Commission ne sera pas en mesure de dégager des règles du droit international coutumier au titre de la *lex specialis* utile aux fins du projet. Le droit international humanitaire sera utile à cet égard, mais son champ d'application matériel, temporel et personnel doit être observé, puisqu'il ne peut être transposé tel quel aux fins des travaux sur le sujet.

58. Quatrièmement, comme MM. Murphy et Tladi, M. Kittichaisaree considère en ce qui concerne l'application temporelle du projet de principes que, si la Rapporteuse spéciale, au paragraphe 15 de son deuxième rapport, définit les trois phases temporelles des travaux, à savoir mesures de prévention, conduite des hostilités et mesures de réparation, les projets de principe n'indiquent pas clairement à quelle phase ils s'appliquent. Le Comité de rédaction pourrait donner des éclaircissements à cet égard.

[190] Voir *Annuaire… 2015*, vol. II (2e partie), p. 19 et suiv., par. 54.

[191] Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe. Les projets de principe adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

59. Enfin, si la position de la Rapporteuse spéciale sur le point de savoir si les groupes armés non étatiques doivent être envisagés dans le cadre du projet est bien compréhensible, M. Kittichaisaree pense comme MM. Tladi, Hassouna, Park et Saboia qu'il serait regrettable que le résultat final des travaux de la Commission ne s'applique pas à des groupes armés non étatiques comme l'État islamique d'Iraq et du Levant. Bien que la pratique des acteurs non étatiques ne puisse créer de normes coutumières ni contribuer à leur création, la Commission doit trouver des principes de droit international, par exemple celui de la diligence de l'État territorial, pour contrer l'action des groupes armés non étatiques qui portent atteinte à l'environnement.

60. S'agissant de la disposition intitulée « Emploi des termes », si elle n'a pas à être renvoyée au Comité de rédaction, il est extrêmement important de disposer de définitions claires.

61. Le projet de principe 1 appelle cinq observations. Premièrement, au chapitre VII, section B, de son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale opère une distinction, au paragraphe 149, entre biens de caractère civil et objectifs militaires, et elle fait observer qu'au sens de l'article 52, paragraphe 2, du Protocole I, un bien est une « chose » et non un élément abstrait, soulignant que les terres, récoltes et ressources naturelles privées « peuvent parfaitement être considérées comme des biens de caractère civil ». Or le projet de principe 1 ne maintient pas cette distinction. L'environnement est de plus indirectement protégé par les dispositions relatives aux biens de caractère civil visées par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 112 à 119 et 148 à 154 de son deuxième rapport et dont elle s'inspire largement pour étayer le projet de principe 1. Cela risque toutefois de poser problème car ces protections ont rarement été mises en œuvre en droit international, en particulier en relation avec la protection de l'environnement.

62. Deuxièmement, les trois principaux traités qui protègent spécifiquement l'environnement en rapport avec les conflits armés sont la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le Protocole I, dont les articles 35 et 55 sont les dispositions les plus pertinentes en la matière, et le Statut de Rome de de la Cour pénale internationale, de 1998. La Convention a été ratifiée par 77 États seulement, et le Protocole I par 174 des 194 États du monde. La règle de base énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Même si l'on a débattu du point de savoir si l'article 35 faisait partie du droit international coutumier, son libellé a été considéré comme acceptable par les très nombreux États qui ont ratifié ce protocole. Or le libellé du projet de principe 1 semble beaucoup plus large que celui de l'article 35. Ce principe risque de créer deux régimes différents applicables aux dommages causés à l'environnement durant les conflits armés, à savoir un régime interdisant toute attaque causant un dommage délibéré et non collatéral à l'environnement à moins que celui-ci ne devienne un objectif militaire légitime, et un régime interdisant les attaques conçues pour causer, ou dont on peut attendre qu'elles causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

63. Troisièmement, l'alinéa *b* iv) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale réprime en tant que crime de guerre « [l]e fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». À cet égard, la Rapporteuse spéciale, au paragraphe 140 de son deuxième rapport, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas de disposition correspondante applicable aux conflits armés non internationaux, souligne que le fait que la Cour pénale internationale n'ait pas compétence pour connaître des dommages étendus, durables et graves causés à l'environnement naturel dans un conflit armé non international ne signifie pas nécessairement qu'il serait licite de causer de tels dommages. S'il en est ainsi, c'est parce que, selon la Rapporteuse spéciale, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale concerne uniquement les crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'« [o]n ne peut donc automatiquement en tirer une conclusion a contrario ». Or la position de la Rapporteuse spéciale n'est pas étayée par les travaux préparatoires du Statut de Rome. Plusieurs États se sont opposés à l'élargissement aux conflits armés non internationaux de nombreuses règles d'engagement applicables dans les conflits armés internationaux, et c'est pourquoi il n'existe pas de disposition équivalente à l'alinéa *b* iv) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome applicable dans les conflits armés non internationaux. La Rapporteuse spéciale fait observer à juste titre au paragraphe 169 de son deuxième rapport que, si le Comité international de la Croix-Rouge a reconnu que bien que la pratique des États établisse que l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement naturel lors des opérations militaires est une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, la question de savoir s'il en était de même dans les conflits armés non internationaux demeurait débattue.

64. Quatrièmement, on peut se demander si la formule « ne saurait faire l'objet d'attaques » qui figure dans le projet de principe 1 correspond à une règle existante du droit international coutumier. Par exemple, la déclaration de la Finlande selon laquelle, dans certaines situations, un moindre degré de protection de l'environnement pouvait se justifier, refléterait la doctrine de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Pour les biens de caractère civil, comme les écoles et les maisons d'habitation, amoindrir le degré de protection ne serait pas conforme au droit international humanitaire. Ainsi, la déclaration de la Finlande mentionnant la doctrine de l'OTAN ne semble pas considérer l'ensemble de l'environnement comme un bien de caractère civil.

65. Il en découle, cinquièmement, que, pour le libellé actuel du projet de principe 1, la définition de l'environnement aux fins spécifiques du projet est importante. La Rapporteuse spéciale a demandé à la Commission de ne pas renvoyer la disposition sur l'« Emploi des termes » au Comité de rédaction, mais il convient de souligner que,

selon la définition actuelle, l'expression « environnement naturel » est beaucoup plus large dans le projet de principes qu'en droit international humanitaire. En conclusion, il est clair que le projet de principe 1 a trait au *jus in bello* et ne s'appliquera donc que durant la deuxième des trois phases temporelles, à savoir durant le conflit armé.

66. En ce qui concerne le projet de principe 2, la Rapporteuse spéciale n'explique pas si les règles relatives à la protection de l'environnement s'appliquent durant les conflits armés. La Rapporteuse spéciale indique au paragraphe 91 de son deuxième rapport que certains États, principalement d'Amérique latine et des Caraïbes, se sont dotés d'une législation visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable qui continue à s'appliquer durant les conflits armés mais que par ailleurs les États n'ont pas indiqué si les traités relatifs à l'environnement cessaient d'être applicables en période de conflit armé. De même, des éclaircissements sont nécessaires sur le point de savoir si tous les principes et règles du droit international humanitaire, y compris le principe des précautions dans l'attaque, sont applicables étant donné le caractère civil de l'environnement mentionné au projet de principe 1. S'agissant des précautions, il faudrait également que le projet de principe 2 explicite la notion de dommages à l'environnement aux fins de l'évaluation des dommages potentiels préalablement à une attaque. Comme on l'a fait observer au sujet du projet de principe 1, la question demeure de savoir si ces dommages doivent être distingués des « dommages étendus, durables et graves ». Cela est particulièrement important pour les États dont les ressources financières, matérielles et technologiques sont moindres et qui risquent d'être contraints d'aligner leur pratique en matière de précautions contre les effets des attaques sur les dispositions du projet de principes. Le projet de principe 2 concerne le *jus in bello* et ne s'appliquera que durant la deuxième phase temporelle, à savoir durant le conflit armé, et il faut se féliciter que cela soit expressément indiqué dans le texte du principe.

67. S'agissant du projet de principe 3, son libellé est calqué sur la formule que la Cour internationale de Justice a employée au paragraphe 30 de son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, au paragraphe 33 duquel elle a constaté « que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés ». S'agissant de l'affirmation de M. Murphy selon qui le paragraphe 30 de cet avis consultatif concerne le *jus ad bellum* et non le *jus in bello* ou le droit international humanitaire, la Cour déclare au paragraphe 2 E du dispositif du même avis que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ». De plus, M. Bedjaoui, alors Président de la Cour, a écrit ce qui suit au paragraphe 22 de sa déclaration : « [l]e droit à la survie de l'État est lui aussi un droit fondamental et s'apparente, à maints égards, à un droit "naturel". Cependant, la légitime défense – fût-elle exercée dans des conditions extrêmes mettant en cause la survie même d'un État – ne peut engendrer une situation dans laquelle un État s'exonérerait lui-même du respect des normes "intransgressibles" du droit international humanitaire ». La position prise par la Cour en 1996 peut à bon droit servir de base à l'élaboration des principes sur le sujet.

68. S'agissant toujours du projet de principe 3, il énonce deux concepts distincts : il évoque en premier lieu les « considérations environnementales », expression qu'il faudrait définir clairement, puis l'évaluation de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires, pour laquelle il conviendrait d'expliquer les critères – seuil ou limite – applicables. Enfin, étant donné l'objet du projet de principe 3, il serait souhaitable d'indiquer expressément durant quelle phase temporelle il est applicable.

69. S'agissant du projet de principe 4, que la Rapporteuse spéciale propose au paragraphe 207 de son deuxième rapport en dépit de ce qu'elle déclare aux paragraphes 140 et 203, la protection prévue à l'article 55 du Protocole I inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. De plus, comme l'a déjà fait observer M. Murphy, la Rapporteuse spéciale n'a pas analysé si les articles 35 et 55 du Protocole I énonçaient des règles du droit international coutumier. M. Murphy a appelé en particulier l'attention sur le paragraphe 31 de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* selon lequel, en 1987, ces principes ne pouvaient encore pas être considérés comme traduisant le droit international coutumier car ils ne liaient que « tous les États qui [avaient] souscrit à ces dispositions ». Il est en outre surprenant que, dans les principes qu'elle propose, la Rapporteuse spéciale consacre un principe aux représailles mais non à d'autres éléments importants des articles 35 et 55 du Protocole I. Enfin, il convient d'observer que, dans ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[192], la Commission a considéré que le terme « représailles » s'entendait uniquement de mesures prises en période de conflit armé international. Le projet de principe 4 devrait donc indiquer expressément qu'il ne s'applique que durant la deuxième des phases temporelles et dans le contexte des conflits armés internationaux.

70. S'agissant du projet de principe 5, il n'est pas certain que l'obligation qu'il énonce soit étayée par la pratique des États, laquelle, de toute façon, n'est pas générale. C'est probablement pourquoi, dans le texte anglais, la Rapporteuse spéciale utilise l'auxiliaire *should* au lieu de *shall* ou *must*. Pour ce qui est des « zones protégées » qui font l'objet du chapitre VIII du rapport à l'examen, elles sont déjà réglementées par plusieurs instruments internationaux, dont la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972. Il conviendrait de se demander si en la matière l'idée de créer des zones démilitarisées est réaliste. Il est clair que, souvent, les dommages environnementaux et leurs

[192] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, chap. IV, p. 20 et suiv.

effets ne peuvent être maintenus dans une zone définie. Par exemple, la contamination des eaux souterraines par l'uranium peut se propager en raison de l'érosion des sols. Enfin, le projet de principe 5 s'applique durant les deux premières phases temporelles, à savoir avant le début du conflit et durant celui-ci, et il conviendrait de le préciser dans le texte.

71. Dans son rapport suivant, la Rapporteuse spéciale pourrait envisager d'analyser de manière plus poussée d'autres traités de droit international humanitaire qui limitent l'utilisation de méthodes et moyens de guerre susceptibles de porter atteinte à l'environnement naturel. Il serait en particulier important d'expliciter ces traités et d'examiner l'évolution des technologies et les nouvelles armes pour donner des directives utiles aux États. À cet égard, en sa qualité de membre du Groupe international d'experts du Centre d'excellence de cyberdéfense de l'OTAN, M. Kittichaisaree se félicite de la mention dans le deuxième rapport de l'ouvrage intitulé *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, à la deuxième édition duquel il a contribué, car les moyens de guerre informatiques sont un bon exemple de technologies nouvelles pouvant avoir des conséquences pour l'environnement. Il conviendrait d'encourager la ratification universelle des traités applicables en l'espèce et d'inviter les États à coopérer à l'exécution des obligations qu'ils énoncent. Il pourrait aussi être utile de créer un organe de surveillance qui aurait des fonctions de contrôle et de gouvernance s'agissant de l'exécution de ces obligations et pourrait également évaluer les dommages à l'environnement causés par les conflits armés internationaux et internes. En matière de protection de l'environnement, de tels organes de surveillance se sont souvent révélés utiles dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de réparation.

72. En conclusion, M. Kittichaisaree approuve le renvoi au Comité de rédaction de tous les principes proposés dans le rapport à l'examen, à l'exception, comme l'a dit la Rapporteuse spéciale elle-même, de la troisième disposition du préambule intitulé « Emploi des termes ».

*La séance est levée à 12 h 40.*

---

## 3267e SÉANCE

*Jeudi 9 juillet 2015, à 10 h 5*

*Président* : M. Narinder SINGH

*Présents* : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

### Organisation des travaux de la session (*suite**)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le programme de travail révisé de la deuxième semaine de la deuxième partie de la session, qui a été distribué aux membres de la Commission. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le programme de travail révisé proposé par le Bureau.

*Il en est ainsi décidé.*

### Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. F, A/CN.4/685, A/CN.4/L.870]

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/685).

3. M. ŠTURMA dit que s'il souscrit à l'approche en trois phases temporelles adoptée par la Rapporteuse – avant, pendant et après un conflit armé – il estime que le rapport gagnerait à indiquer clairement quelles règles relèvent de chaque phase en particulier. La Rapporteuse spéciale ne se contente pas d'examiner les règles reconnues du droit international humanitaire mais s'efforce à juste titre de prendre en compte certains principes applicables avant et après les conflits armés.

4. S'agissant des questions de forme, la structure du projet de principes ne suit pas l'approche temporelle. La Rapporteuse spéciale a en effet choisi de commencer par les principes les plus généraux avant de passer aux principes ou règles plus spécifiques, une approche bien entendu légitime et qui présente peut-être certains avantages. S'agissant de la question la plus importante, à savoir le fond, les principes relatifs à la diffusion des lois sur la protection de l'environnement en cas de conflit armé, la formation des forces armées et la mise à jour des manuels militaires, par exemple, pourraient peut-être figurer parmi les principes relevant de la phase I.

5. Pour ce qui est du produit des travaux de la Commission, M. Šturma souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'élaborer des projets de principe, même s'il aurait accepté des projets d'article. Les premiers ont, comme les seconds, une valeur ou un contenu normatif. M. Šturma pense comme d'autres membres de la Commission que par sa teneur le « préambule » n'en est pas un, mais qu'il serait facile d'en tirer les dispositions liminaires du futur texte.

6. Les deux premières dispositions de ce préambule, relatives au champ d'application et à l'objet, devraient être renvoyées au Comité de rédaction, leurs formulations pouvant être améliorées. M. Šturma appuie la large

* Reprise des débats de la 3263e séance.